

N° 243 / 2025

## ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 2 9 JUIL, 2025

OBJET : relevés topographiques – quartier du Petit Lac.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency, Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** la demande de la société GEODATIS – 31 avenue de la Division Leclerc – 95170 Deuil-la-Barre, concernant des relevés topographiques du quartier du Petit Lac (Avenues Victor Hugo, Balzac, Chateaubriand, Sainte Barbe, Lamartine et Louis Blanc, Alexandre Dumas et Alfred de Musset) pour son propre compte.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Du 28 au 31 juillet 2025, la société GEODATIS est autorisée à procéder à des relevés topographiques du quartier du Petit Lac (Avenues Victor Hugo, Balzac, Chateaubriand, Sainte Barbe, Lamartine et Louis Blanc, Alexandre Dumas et Alfred de Musset)

Article 2 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise du chantier et sur 10 mètres de part et d'autre de ce dernier.

<u>Article 3</u>: La circulation sera restreinte et un alternat par feux tricolores, par homme-trafic, ou par panneaux sera mis en place.

<u>Article 4</u>: L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

<u>Article 5</u> : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

<u>Article 6</u>: La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société GEODATIS sous le contrôle des services techniques municipaux.

<u>Article 7</u>: Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, à l'avance avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

<u>Article 8</u>: L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

<u>Article 9</u> : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celleci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

<u>Article 10</u>: La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

<u>Article 11</u>: Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

<u>Article 12</u>: La directrice des services techniques le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société GEODATIS – 31 avenue de la Division Leclerc – 95170 Deuil-la-Barre.

municipal, aux travaux

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **2 9 JUIL, 2025**La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification